



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modifié par le conseil d'administration le 16 Décembre 2025

Article 1 : Modifications

Conformément à l'article 22-3 et à l'article 13 des statuts, ce règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration dès lors que la moitié de ses administrateurs sont présents.

Article 2 : Moyens d'action

Pour accomplir son objet, l'association met en place des moyens pour :

- L'organisation de toute épreuve sportive entrant dans le cadre de son activité.
 - L'organisation ou la participation à des manifestations promotionnelles pour son animation.
 - La mise en place de séances d'instruction technique ou théorique, des cours de formation pratique et de préparation pour l'obtention par ses membres de tous brevets ou permis officiels et obligatoire.
- Pour tout cela, les ressources humaines de l'association sont essentiellement apportées par des bénévoles, et l'association peut aussi faire appel à des professionnels en cas de nécessité. Les moyens matériels sont ceux appartenant en propre à l'association. L'association fait là encore appel à des membres bénévoles qui peuvent participer aux actions de l'association avec leur propre matériel. En cas de besoins, l'association peut faire appel à la location de matériel.

Article 3 : Cotisations

Des droits d'entrée éventuels peuvent être demandés, leur montant est fixé par le conseil d'administration et proposé en assemblée générale ordinaire.

Le montant des cotisations peut être différent pour les propriétaires de bateaux, les équipiers, ou tout autre membre ; ces montants sont fixés par le conseil d'administration pour chaque année et proposés en assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration définit les moyens par lesquels les cotisations sont versées à l'association.

Article 4 : Composition - admission

L'association se compose de membres dont la qualité est définie dans les statuts.

Article 5 : Le Conseil d'Administration

- 5.1 Les convocations des réunions du conseil d'administration sont faites au moins 15 jours à l'avance.
- 5.2 Lors des réunions du conseil d'administration, seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- 5.3 Le président peut inviter en conseil d'administration toute personne qualifiée sur un sujet de l'ordre du jour.
- 5.4 Les votes par procuration ne sont pas permis pour les personnes absentes non excusées.

Article 6 : Pouvoir du conseil d'administration

- 6.1 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- 6.2 Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunts et prêts nécessaire au fonctionnement de l'association.
- 6.3 Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et sur un temps limité.
- 6.4 Il détermine le montant de toute indemnité de représentation attribuée aux membres du conseil d'administration. Il fixe les modalités des éventuels remboursements de frais, toujours sur présentation des justificatifs et dans le cadre déterminé par l'administration fiscale.
- 6.5 Pour les besoins de son fonctionnement, le conseil d'administration crée ou défait des commissions ou des groupes de travail dont il entérine la composition. De même, il peut s'adjointre les services de toute personne dont la compétence peut s'avérer nécessaire ou indispensable.



Article 7 : Rôles et fonctions des membres du bureau

7.1 Le président :

- Il convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration, et le bureau.
- Il peut inviter toute personne qu'il juge compétente à participer à ces réunions.
- Il peut être amené à agir en qualité de l'un quelconque des membres du bureau après accord de Conseil d'Administration.
- En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre membre du bureau désigné par le conseil d'administration.
- Il peut déléguer à un autre membre du bureau une fonction particulière pour une durée déterminée.
- De façon générale, il assure le bon fonctionnement de l'association.

7.2 Le vice-président :

- Il est chargé en cas d'incapacité du président à en assumer le remplacement dans tout ou partie de ses fonctions.
- Il peut agir par délégation du président à accomplir toute action bien définie et pour une durée déterminée.

7.3 Le secrétaire général :

- Il est chargé de toutes les correspondances et de toutes les obligations de déclarations officielles et nécessaires à l'activité de l'association.

7.4 Le secrétaire adjoint :

- Il seconde le secrétaire général dans l'accomplissement de ses tâches.
- En cas d'empêchement du secrétaire général, il doit être en mesure de le remplacer. -Il a la responsabilité et la charge des archives de l'association.

7.5 Le trésorier :

- Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
- Il effectue tout paiement et perçoit toute recette
- Il gère les moyens de paiement donnés au président et au vice-président, cartes bancaires ou chéquier.
- Il accomplit toutes les démarches bancaires.
- Il tient une comptabilité régulière et complète de toutes les opérations de recette et dépense.
- Il prépare un budget prévisionnel annuel qui est présenté au conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.
- En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le trésorier adjoint. En cas d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par tout autre membre du conseil d'administration spécialement désigné par ce conseil d'administration.

7.6 Le trésorier adjoint :

- Il doit aider le trésorier dans ses fonctions
- Il doit être en mesure de remplacer le trésorier au cas où il serait empêché.

Article 8 : les commissions

- 7.1 Ces commissions sont créées par le conseil d'administration, en fonction : des besoins d'organisation, de représentativité des adhérents, des activités de l'association, ou pour tout autre motif nécessaire à son bon fonctionnement.
- 7.2 Toute commission sera dirigée par un responsable, désigné par le conseil d'administration, qui en définira la composition en fonction des besoins.
- 7.3 Chaque responsable de commission rendra compte régulièrement au conseil d'administration des débats de son groupe et des propositions qu'il souhaite lui soumettre.

Article 9 : Mandats

- 9.1 Le conseil d'administration désigne les personnes mandatées pour représenter l'association auprès des divers organismes officiels : Ligues, CDV, FFV etc.
- 9.2 Les dates de début et fin de ces représentations sont fixées par le conseil d'administration.
- 9.3 Les frais inhérents aux différents mandats seront remboursés aux mandatés sur présentation des documents justificatifs.



Article 10 : Indemnisations – salaires

- 10.1** Aucune rémunération salariale ne peut être accordée à un membre du conseil d'administration ou à un bénévole de l'association.
- 10.2** Les frais de déplacement correspondant aux frais réels et justifiés, engagés par les bénévoles ayant utilisé leur véhicule pour les besoins de l'activité bénévole peuvent être remboursés, toujours en respectant les directives fiscales. Les pièces justificatives doivent être produites à l'appui de toutes demandes de remboursement et feront l'objet de vérification.
Le bénévole a deux possibilités : soit il demande à l'association le remboursement direct des frais engagés, soit il décide de renoncer au remboursement et d'en faire don à l'association, solution recommandée.

Article 11 : Obligations des membres de l'association

- 11.1** Tous les membres de l'association l'autorisent à utiliser leur image pour eux-mêmes, leur famille et leur bateau et cela dans le cadre de la promotion de l'activité de l'association.
- 11.2** Ils s'engagent à respecter les règles de courses de la FFV.
- 11.3** Tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit, s'obligent à respecter ce règlement intérieur ainsi que les statuts de l'association. Ce règlement intérieur ainsi que les statuts sont consultables sur simple demande ou téléchargeables sur le site internet de l'association : www.soracagde.com.
- 11.4** Le non-respect de l'une de ces clauses par l'un des membres peut justifier une sanction disciplinaire pour faute grave.

Fait au Cap d'Agde lors du conseil d'administration du : 16 Décembre 2025

Le Président
Alain RIGAULT

La Secrétaire Générale
Armelle CHAILLOU

La Trésorière
Joelle BELHEURE